ARRETE MUNICIPAL
Réglementant la circulation et le stationnement
au complexe du Bois de Castres
N° 2025/PM/087P

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5
Vu le code de la route,
Vu L'arrêté municipal en date du 31 juillet 2002 réglementant la circulation et le stationnement au centre-socio culturel du Bois de Castres
Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité et la sûreté des piétons dans la zone du complexe du Bois de Castres, 3 route de Lacaugne

ARRETONS

Article 1er : Le présent arrêté municipal, abroge l'arrêté du 31 juillet 2002

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans la zone piétonne réglementée du complexe du Bois de Castres

Article 3 : Des dérogations sont accordées :

- Aux services municipaux et de secours, au titre exclusif de l'intérêt de général
- Aux usagers et associations utilisatrices des locaux du complexe du Bois de Castres au titre exclusif de la logistique
- Aux véhicules associés à la logistique lourde (traiteur, organisateur)

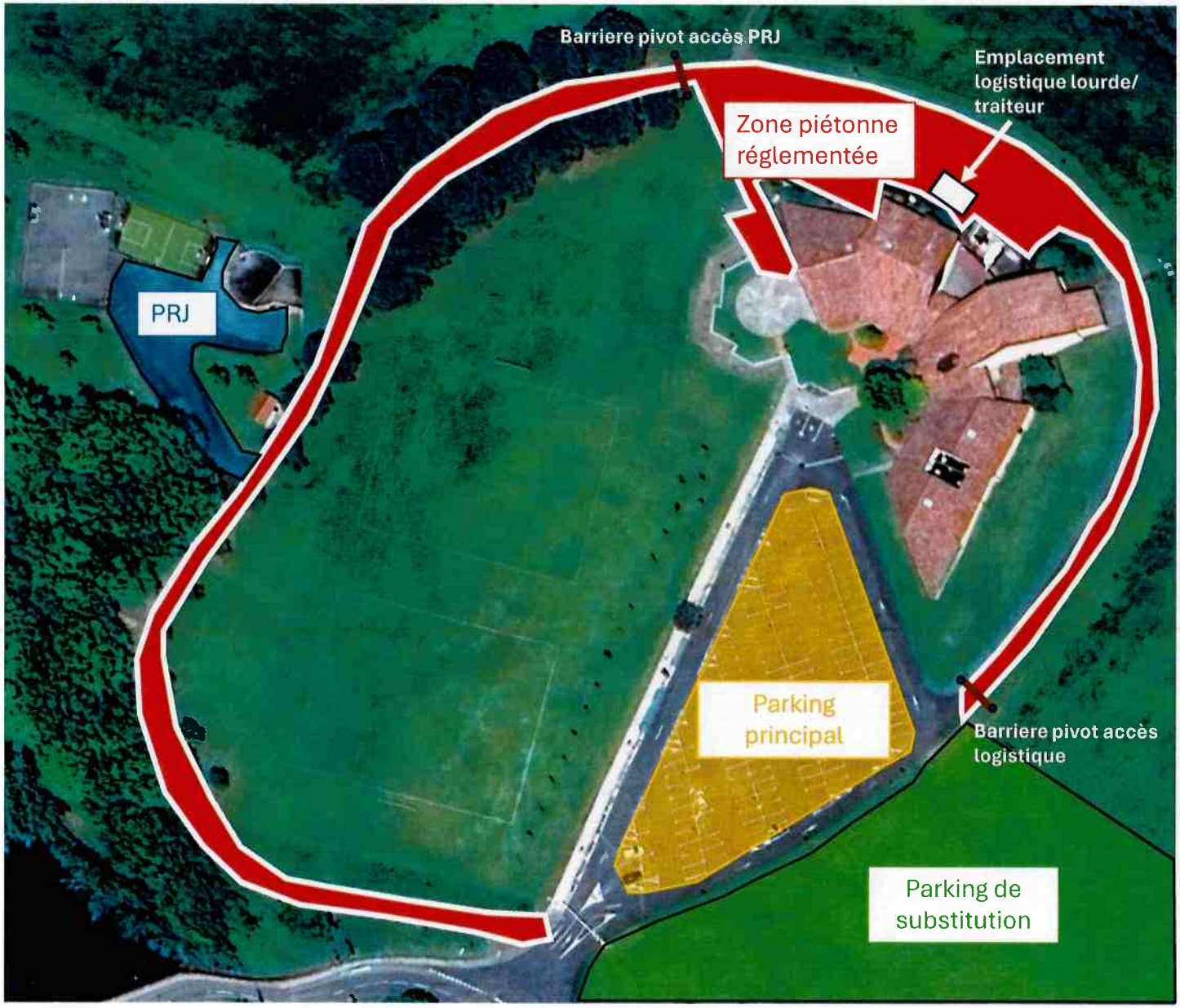
Article : Ampliation sera transmise à :
- La direction générale des services
- la gendarmerie de Carbonne,
- la police municipale,

Fait à CARBONNE,
Le 22/05/2025

MAIRIE de CARBONNE

Le Maire
Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr


Barriere pivot accès PRJ
Emplacement logistique lourde/ traiteur
Zone piétonne réglementée
PRJ
Parking principal
Barriere pivot accès logistique
Parking de substitution